

Le lundi 7 novembre 2005, le sept novembre deux mille cinq, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle de Formation de la Mairie de Bazancourt, sous la présidence de Monsieur Yannick KERHARO

Tous les conseillers étaient présents à l'exception de :

Madame Madeleine CHASSE, excusée, supplée par Madame Francine BEGNY,
Monsieur Claude BEGOUX, excusé, suppléé par Monsieur Alain DETIENNE,
Monsieur Patrice MOUSEL, excusé, suppléé par Monsieur Jacky FAUCHEUX,
Madame Françoise MADELAIN excusée, qui a donné pouvoir à Monsieur Max BOIRAME,
Monsieur Jean-François BICHELIER, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Stéphane DORUCH,
Monsieur Jérôme GILLE, Madame Agnès BACHELART, Monsieur Thierry LEROUX, absents.

Monsieur James COQUART est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté.

N° 205

Avant-Projet Sommaire
Crèche communautaire de Boulton sur Suipe
(26 pour)

Monsieur Thierry SARAZIN Vice-Président en charge du dossier présente à l'assemblée l'Avant Projet Sommaire concernant la crèche communautaire de Boulton sur Suipe.

A l'aide d'un document projeté, il est présenté un plan des surfaces nécessaires au fonctionnement de cet établissement de 20 places complété par un relais d'assistantes maternelles.

Cet ensemble représente une surface de 423 m² bâtis (391 m² initialement) qui est accompagné d'un jardin de 168 m², d'espaces de parking et d'un accès extérieur.

L'estimation totale ressort à 850 000 € HT (y compris les frais d'architecte et autres prestations techniques) ce qui est légèrement supérieur au programme initial (800 000 €).

Monsieur le Président précise que l'enveloppe définitive sera établie à l'occasion de l'Avant Projet Détaillé en fonction des choix techniques qui auront été retenus (ex. : mode de chauffage).

Il précise également qu'il convient que la Commune de Boulton sur Suipe mène de son côté une étude pour l'aménagement de la voirie d'accès et des réseaux tant à la crèche qu'au secteur urbanisé par le Foyer Rémois.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

APPROUVE l'Avant Projet Sommaire présenté.

N° 206

**Crèche de Boulton sur Suippe
Démolition de l'existant
Contrôle technique, Mission "Sécurité S.P.S." étude des sols**

Monsieur KERHARO informe l'assemblée que l'entreprise Gaston VIELLARD de Bazancourt, après mise en concurrence légale au vu de l'article 28 du Code des Marchés Publics, a été retenue pour un montant global de 8 611,20 € TTC afin de procéder à la démolition du bâti existant sur le site où sera implantée la future crèche communautaire à Boulton sur Suippe (2 candidats ont répondu).

De même les mises en concurrence ont été réalisées pour le contrôle technique où deux candidats ont répondu.

L'entreprise NORISKO est retenue pour 9 556,04 € TTC.

Pour le contrôle "Sécurité S.P.S" où cinq entreprises ont répondu, l'entreprise LEMOINE est retenue pour 3 176,58 € TTC.

Pour les sondages de sol, l'entreprise CEBTP qui avait été seule à répondre est retenue pour 9 687,60 € TTC.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND NOTE de ces informations

N° 207

**Livret d'animations 2006
(26 pour)**

Monsieur Thierry SARAZIN présente à l'assemblée par le biais de transparents, les éléments constitutifs du livret d'animations 2006 à savoir :

- Le programme des centres de loisirs,
- Les activités pour les adolescents,
- Les tarifications des activités extrascolaires,
- Les tarifications des activités périscolaires.

Il précise que ce livret sera d'un format un peu différent par rapport à 2005 pour une meilleure lisibilité.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

VALIDE le livret de l'animation ci-joint et l'ensemble des tarifications qui y sont insérées pour les activités périscolaires et extrascolaires, étant entendu que l'augmentation des tarifications concernant la restauration scolaire reste inférieure ou égale au seuil de 2,2% fixé par la loi.

N° 208
Logo de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe
(26 pour)

Monsieur Max BOIRAME Vice-Président en charge du dossier présente à l'assemblée le projet de logo de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe tel qu'il a été finalisé par la commission le 2 novembre 2005.

Le logo retenu est distribué à l'ensemble du conseil.

Ayant visualisé le logo et après explications,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE de retenir le projet présenté dont copie est annexée.

N° 209
Indemnité de conseil au receveur
Période du 1^{er} juillet au 31 août 2005
(26 pour)

Le Président expose à l'assemblée qu'un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil pouvant être accordées aux receveurs assurant des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Il précise que Madame Jacqueline KACZMARECK receveur de la collectivité a cessé ses fonctions au 30 juin 2005.

Elle a été remplacée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005 par Madame Claudette METIVIER.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Madame Claudette METIVIER une indemnité égale au maximum autorisé par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2005.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au compte 6225 du budget 2005.

N° 210
Indemnité de conseil au receveur
à compter du 1^{er} septembre 2005
(26 pour)

Le Président expose à l'assemblée qu'un arrêté ministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil pouvant être accordées aux receveurs assurant des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable

Il précise que Monsieur Yves LANGEVIN, receveur de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2005 a accepté d'assurer ces prestations.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise au bénéficiaire pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être modifiée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Monsieur Yves LANGEVIN, une indemnité égale au maximum autorisé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 à compter du 1^{er} septembre 2005.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au compte 6225 du budget 2005.

N° 211

**Réception des biens mis à disposition en vue de l'exercice des compétences transférées
Procès verbal de mise à disposition des biens
appartenant à la Commune d'Auménancourt.
(26 pour)**

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu notamment :

- du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale des compétences SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE,
- de l'adhésion de la commune d'AUMENANCOURT,
- De l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que *"le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants"*, c'est-à-dire *"la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence"*, il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) (ainsi que des biens meubles) figurant sur le procès verbal joint.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assure l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens précités, avec le Maire d'AUMENANCOURT.

Les inscriptions budgétaires seront portées au budget supplémentaire 2005.

N° 212

Réception des biens mis à disposition en vue de l'exercice des compétences transférées Procès verbal de mise à disposition des biens appartenant à la commune d'Isles sur Suipe (26 pour)

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu notamment :

- du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale des compétences SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE,
- de l'adhésion de la commune d'ISLES SUR SUIPE
- De l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que *"le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivantes"*, c'est-à-dire *"la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence"*, il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) (ainsi que des biens meubles) figurant sur le procès verbal joint.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assure l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens précités, avec le Maire d'ISLES SUR SUIPPE.

Les inscriptions budgétaires seront portées au budget supplémentaire 2005.

N° 213

**Réception des biens bis à disposition en vue de l'exercice des compétences transférées
Procès verbal de mise à disposition des biens
appartenant à la commune de Warmeriville.
(26 pour)**

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu notamment :

- du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale des compétences SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE,
- de l'adhésion de la commune de WARMERIVILLE
- De l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que *"le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants"*, c'est-à-dire *"la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence"*, il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) (ainsi que des biens meubles) figurant sur le procès verbal joint.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assure l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux

éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens précités, avec le Maire de WARMERIVILLE.

Les inscriptions budgétaires seront portées au budget supplémentaire 2005.

N° 214

**Réception des biens mis à disposition en vue de l'exercice des compétences transférées
Procès verbal de mise à disposition des biens
appartenant à la commune de Boulton sur Suipe
(26 pour)**

Le Président expose à l'assemblée que, compte tenu notamment :

- du transfert à l'établissement public de coopération intercommunale des compétences SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE,
- de l'adhésion de la commune de BOULT SUR SUIPE,
- De l'article L 5211-5 III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que *"le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants"*, c'est-à-dire *"la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence"*, il y a lieu que l'EPCI bénéficie de la mise à disposition du(des) bien(s) immeuble(s) suivant(s) (ainsi que des biens meubles) figurant sur le procès verbal joint.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise du(des) bien(s) a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire assure l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers, et possède tous pouvoirs de gestion.

Il peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Il peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Il est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée. Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

En cas de désaffectation du(des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens précités, avec le Maire de BOULT SUR SUIPPE.

Les inscriptions budgétaires seront portées au budget supplémentaire 2005.

N° 215
Budget supplémentaire 2005
(26 pour)

Monsieur Guy RIFFE Vice-Président rapporteur de la commission des finances, présente à l'assemblée les budgets supplémentaires 2005 établis en commission le 24 octobre 2005.

Ces documents font apparaître les reprises des résultats tant en fonctionnement qu'en investissement de l'exercice 2004 ainsi que les reprises des restes à réaliser 2004 en investissement.

De plus ils intègrent la prise en compte des transferts de biens des collectivités suivantes :

- Auménancourt,
- Boulton sur Suipe,
- Isles sur Suipe,
- Warmeriville.

Le projet de budget 2005 est distribué à chaque conseiller communautaire et grâce à des transparents, une présentation synthétique est proposée avec les explications nécessaires.

Concernant la section de fonctionnement DEPENSES, il est à noter une inscription complémentaire de 78 784 € concernant le poste "Personnels" et une inscription complémentaire de 43 500 € pour les charges à caractère général (électricité, énergie, etc...).

Concernant la section de fonctionnement RECETTES sont intégrés le Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle pour l'intégralité de la notification, l'ajustement de la D.G.F. 2005 non prise en compte au budget primitif 2005 et l'intégralité du résultat de clôture de l'Association de gestion du centre de loisirs de Warmeriville pour 43 890 €.

Sont également prises en compte les décisions de la commission d'évaluation des charges pour les modifications des attributions de compensation établies en 2004.

Pour la section INVESTISSEMENT, outre les reprises et les opérations d'ordre budgétaire, 2 programmes sont créés, à savoir :

- ❖ Op.4 : création d'un plateau EPS au groupe scolaire René Chazot à Bazancourt pour 85 000 €
- ❖ Op.5 : Pôle scolaire, sportif et de services secteur Est pour 115 644 € afin de financer les études notamment pour le choix du site.

Ayant entendu cet exposé et obtenu toutes précisions utiles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

ADOpte les budgets supplémentaires 2005 suivants équilibrés en recettes et en dépenses :

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT	:	384 741 €
INVESTISSEMENT	:	5 248 942 €

BUDGET ANNEXE

REGIE AUTONOME DE TRANSPORTS

FONCTIONNEMENT	:	1 500 €
INVESTISSEMENT	:	0 €

BUDGET ANNEXE

ZONE D'ACTIVITES DU VAL DES BOIS

FONCTIONNEMENT	:	0 €
INVESTISSEMENT	:	0 €

N° 216

**Acquisition des biens détenus par les communes d'Isles sur Suipe et Warmeriville
sur la zone d'activités du Val des Bois
(26 pour)**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Guy RIFFE rapporteur de la commission Développement économique qui s'est tenue le 10 octobre 2005, présente le projet de cession et transfert par conventionnement à la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe des terrains situés dans la zone d'activités du Val des Bois détenus par les communes d'Isles sur Suipe et Warmeriville à parts égales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE

1°) d'acquérir au prix de 3,22 € le mètre carré, les parcelles non aménagées suivantes :

Commune d'Isles sur Suipe, lieudit "Les Fortes Terres" section ZL

- n° 154	surface	30 ca
- n° 155	surface	12 a 84 ca
- n° 159A	surface	6 a 00 ca
- n° 159C	surface	12 a 78 ca
- n° 160	surface	23 ca
- n° 185 (partie ex 176)	surface	17 a 64 ca

soit un total de 49 a 79 ca pour une valeur de 16 032,38 euros.

2°) d'acquérir au prix de 20 euros le mètre carré, la parcelle suivante :

Commune de Warmeriville, lieudit "La Fosse Pichet" section ZB

- n° 93 surface 43 a 97 ca

pour une valeur de 87 940,00 euros.

Le tout représente une valeur de 103 973,38 euros.

3°) d'acquérir à l'euro symbolique les surfaces correspondant à des voiries ou équipements collectifs suivants :

Commune d'Isles sur Suipe, lieudit " Les Fortes Terres" section ZL

- n° 157 surface 20 a 56 ca

- n° 162 surface 15 ca

- n° 169 surface 22 ca

- n° 159B surface 20 a 70 ca

Total 1 41 a 63 ca

Commune de Warmeriville, lieudit "La Fosse Pichet" section ZB

- n° 80 surface 90 ca

- n° 81 surface 4 a 95 ca

- n° 84 surface 80 ca

- n° 86 surface 50 ca

- n° 95 surface 22 a 47 ca

Total 2 29 a 62 ca

Total 1 + 2 71 a 35 ca

4°) de désigner Maître CAILTEAUX, notaire associé 2 avenue de Reims à Witry les Reims pour préparer et rédiger les différents actes se rapportant à cette acquisition.

5°) d'autoriser le Président à signer les dits actes.

Etant entendu que les frais notariaux seront supportés par la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe.

N° 217

**Révision simplifiée P.L.U. d'Isles sur Suipe
(26 pour)**

Considérant la révision simplifiée du P.L.U. d'Isles sur Suipe mise en place pour répondre aux besoins économiques de notre communauté de communes afin de mettre en cohérence leur P.L.U. et le S.co.T de Reims récemment modifié.

Considérant la délibération n° 184 en date du 3 octobre 2005 portant sur la modification n°2 des statuts qui a défini l'intérêt communautaire du secteur concerné pour ladite révision simplifiée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

EMET un avis favorable sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures le lundi 7 novembre 2005.